Les observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social

les partenaires sociaux du Cantal vous informent

‘PARTAGE DE LA VALEUR’

NOUVEAU DISPOSITIF

POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

L'épargne salariale consiste en un ensemble de trois dispositifs (la participation, l'intéressement, les plans d'épargne salariale) dont l'objectif est d'associer les salariés aux résultats et aux performances de leur entreprise.

L'intéressement est un dispositif facultatif, il peut être mis en place dans toutes entreprises, peu importe son effectif (au moins un salarié).

La participation est obligatoire dans les entreprises de plus de 50 salariés, mais reste une possibilité pour les entreprises dont l'effectif est inférieur au seuil de déclenchement de l'obligation.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

Service communication de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes - Février 2025 / crédits photo MINEFI-stock.adobe.com

Enjeu : Pourquoi faciliter le partage de la valeur particulièrement dans les entreprises de moins de 50 salariés?

Compte tenu de l'état de la législation, les entreprises de moins de 50 salariés sont peu nombreuses à organiser le partage de la valeur.

Environ 5% des entreprises de moins de 50 salariés sont couvertes par un accord de participation (sources DARES 2022).

Pour cette raison, le Gouvernement a invité les partenaires sociaux à négocier sur le partage de la valeur au sein de l'entreprise, pour permettre une redistribution d'une partie des bénéfices de l'entreprise au profit des salariés.

Pour répondre à l'enjeu : Signature d'un ANI et sa transposition légale

Les partenaires sociaux ont conclu l'ANI du 10 février 2023 signé par MEDEF, CPME, U2P, CFE-CGC, CFDT, CFTC, FO

La loi n°2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise transpose et complète les mesures de l'ANI

https://urlz.fr/u6XT

La loi prévoit une disposition spécifique pour les entreprises de l'économie sociale et solidaire, non concernées par cet ANI, adaptée à leur modèle économique.

https://urlz.fr/u6XU

Les entreprises concernées par le dispositif

La loi généralise les dispositifs de partage de la valeur dans les entreprises d'au moins 11 salariés et de moins de 50 salariés dès lors que :

- Elles sont constituées sous forme de sociétés (SA, SAS, SARL, société civile, SNC, SCA, SCS)
- Elles réalisent un bénéfice net fiscal positif au moins égal à 1% du chiffres d'affaires pendant trois années consécutives 2022, 2023 et 2024
- Elles ne sont pas des entreprises individuelles
- Elles ne sont pas couvertes par un accord d'intéressement ou de participation

Les entreprises de l'économie sociale et solidaire sont également concernées par le dispositif de partage de la valeur, dès lors qu'un accord de leur branche professionnelle le prévoit. Pour être éligibles, elles doivent employer au moins 11 salariés, ne pas déclarer de bénéfice net fiscal, et avoir réalisé pendant trois exercices consécutifs un résultat excédentaire au moins égal à 1% de leurs recettes.

Effectivité du nouveau dispositif ?

- A partir du 1er janvier 2025 pour une durée expérimentale jusqu'en 2028
- Les trois exercices précédents sont pris en compte pour l'appréciation du respect de la condition relative à la réalisation du bénéfice net fiscal.

Comment remplir l'obligation du partage de la valeur ?

Les entreprises disposent de 3 possibilités :

- Instaurer un régime de participation ou d'intéressement tel que prévu dans le code du travail
- Abonder un plan d'épargne salarial
- Verser une prime de partage de la valeur

Mise en place d'une formule dérogatoire à la formule légale de participation

La loi permet à titre expérimental aux entreprises de moins de 50 salariés de recourir à une formule de calcul de la réserve spéciale de participation dérogatoire lorsqu'elles mettent volontairement en place un dispositif de participation. Cette formule dérogatoire peut mener à un montant de mise en réserve inférieur au droit commun.

Vos contacts à l'ODDS

Auprès des organisations syndicales de l'ODDS CANTAL:

- CFDT / uti031563@aura.cfdt.fr
- CFE-CGC /ud15@cfecgc.fr
- CFTC / cftc-ud15@orange.fr
- FO / 15udfo@gmail.com

Auprès des organisations professionnelles de l'ODDS CANTAL :

- CPME / secretaire.general@cpmecantal.fr
- FDSEA / secretariat.fdsea15@reseaufnsea.fr
- MEDEF /medefcantal15@gmail.com
- UDES /mandats@udes.fr
- U2P/ CAPEB /capeb-15@wanadoo.fr

Pour plus d'informations

Administration :

Fiches du code du travail numérique avec une infographie sur le sujet :
https://urlz.fr/u6XP

Pour les entreprises de 11 à 49 salariés :
https://urlz.fr/u6XN

Questions-réponses sur l'expérimentation de la participation dérogatoire est téléchargeable sur le site du Ministère du travail:
https://urlz.fr/u6XY

Partenaires sociaux :

https://urlz.fr/u6XR